



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

*Direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir  
Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et des Bâtiments*

**A R R Ê T É N° DDT-SERBAT-2018-105 DU 5 JUILLET 2018**

**complétant l'arrêté n° PREF-CABINET-SDS-SIDPC18-06/12 DU 22 JUIN  
fixant les conditions de passage et réglementant la circulation lors de la 7ème étape  
du Tour de France cycliste le 13 juillet 2018 dans le département d'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste de routes à grande circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant réglementation de la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département de l'Eure-et-Loir pour l'année 2018, dit Primevère 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 fixant les conditions de passage et réglementant la circulation lors de la 7ème étape du Tour de France cycliste le 13 juillet 2018 dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée en 2017 par Amaury Sport Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 105ième Tour de France cycliste, qui se tiendra du 7 au 29 juillet 2017 et dont deux étapes se déroulent dans le département d'Eure-et-Loir, les 13 et 14 juillet ;

VU l'arrêté pris par le Conseil départemental et le Directeur Interrégional des routes portant interdiction de la circulation sur la RN123 et sur les routes départementales à l'occasion de l'étape du Tour de France le 13 juillet 2018 ;

VU l'itinéraire emprunté par le Tour de France dans le département d'Eure-et-Loir ;

**CONSIDERANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'épreuve de réglementer la circulation sur et aux abords de l'itinéraire emprunté par les coureurs le 13 juillet lors de la 7ème étape du Tour de France Cycliste,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CIRCULATION AU ROND POINT DES RN123, RN154, RD910 et RD7154 - ROND POINT DIT « D'ORLÉANS »**

Le 13 juillet 2018, de 13h00 à 20h00, l'accès à la RN123 par le rond-point dit « d'Orléans » (intersection entre les RN123, RN154, RD910 et RD7154), sera interdit aux poids-lourds de plus de 7,5 T PTAC dans le sens Est-Ouest.

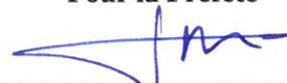
### **ARTICLE 2 : PUBLICATION, EXÉCUTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir  
Monsieur le responsable du district de DREUX / DIR Nord-Ouest  
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir  
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

**La Préfète,  
Pour la Préfète**



**Sylvain REVERCHON**

Copie de cet arrêté est transmis pour information à :

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'Agence Régionale de santé

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir

Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence d'Eure-et-Loir, centre hospitalier Victor Jousselin, 44 avenue Kennedy, 28100 DREUX

Monsieur le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9, rue Jean Rostand, ZI Le Vallier, 28300 MAINVILLIERS

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. Ouest, 15, rue de Brocéliande, 35760 ST GREGOIRE

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. Ile de France, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94010 CRETEIL

Monsieur le Directeur d'Amaury Sport Organisation (A.S.O)

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.